

Annexe

RGPD

Au règlement intérieur de l'ACMS,
relative aux données personnelles (RGPD*)

*Règlement général sur la protection des données

Annexe au règlement intérieur de l'ACMS à destination des Adhérents relative aux données personnelles (RGPD)

Telle qu'approuvée par le Conseil d'administration du 28 novembre 2023

Article 1 - Champ d'application

La présente annexe au règlement intérieur de l'ACMS, ci-après « Annexe », a pour objet de compléter le règlement intérieur de l'ACMS aux fins de mise en conformité avec les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 général sur la protection des données (RGPD) ainsi que de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 en vigueur relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés ») et de ses textes d'application (ci-après la « Législation applicable »).

L'Annexe fait partie intégrante du règlement intérieur de l'ACMS, lequel est accepté sans réserve lors de l'adhésion. La présente Annexe s'inscrit également dans la [Politique de protection des données personnelles](#) de l'ACMS.

Article 2 - Terminologie

Pour la bonne compréhension des présentes, les termes commençant par une majuscule dans l'Annexe auront la signification suivante :

- **Adhérent** : désigne l'employeur ou le travailleur indépendant qui adhère à l'ACMS par effet de la conclusion d'un contrat d'adhésion (ci-après « Contrat »).
- **Contrat** : désigne le contrat d'adhésion conclu entre l'ACMS et l'Adhérent afin que l'ACMS assure le suivi en santé au travail des salariés de l'Adhérent dans le cadre de son offre de service.
- **Données personnelles** : désigne les informations se rapportant à une personne physique identifiée, ou identifiable, recueillies, reçues, générées, obtenues ou traitées par l'ACMS pour la réalisation de son activité réglementée et l'exécution du Contrat.
- **Législation applicable** : dans les présentes, désigne le cadre légal et réglementaire applicable en matière de protection des données personnelles.
- **Missions** : désigne les actions de prévention menées par l'ACMS dans le cadre de son activité réglementée afin d'éviter toute altération de la santé des salariés de l'Adhérent du fait de leur travail, telles que définies au Contrat et à l'article L. 4622-2 du code du travail, notamment :
 - conduire des actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale de ces salariés tout au long de leur parcours professionnel et apporter une aide à l'Adhérent, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels ;
 - conseiller l'Adhérent, ses salariés, et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur les lieux de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi ;
 - accompagner l'Adhérent, ses salariés et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité de changements organisationnels importants dans l'entreprise ;
 - assurer la surveillance de l'état de santé des salariés de l'Adhérent en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels et de leur âge ;
 - participer au suivi et contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire ;
 - participer à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé.
- **Personne concernée** : a la même signification que le terme défini dans le RGPD.
- **Responsable du traitement** : a la même signification que dans le RGPD.
- **Traitement(s)** : a la même signification que dans le RGPD.
- **Violation de Données personnelles** : désigne l'acquisition, l'accès, l'utilisation ou la divulgation non autorisée de Données personnelles qui porte atteinte à la sécurité et/ou à la confidentialité de ces données.

Article 3 - Description des traitements mis en œuvre par l'ACMS dans le cadre du Contrat en tant que Responsable de traitement

Les traitements de données à caractère personnel que l'ACMS met en œuvre en tant que responsable de traitement, afin d'assurer ses Missions, présentent les caractéristiques suivantes :

- **Objet des Traitements** : les Traitements se rapportent à l'activité réglementée de l'ACMS et au Contrat ; ils permettent la mise en œuvre des Missions.
- **Durée** : les Traitements prennent fin au terme du Contrat, sous réserve des dispositions légales particulières relatives aux modalités et durée de conservation des Données personnelles.
- **Finalité** : l'ACMS assure ses Missions telles que prévues par les dispositions juridiques applicables à son activité réglementée, ainsi qu'au Contrat, ceci afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.
- **Base légale** : les Traitements sont fondés sur :
 - la mise en œuvre des obligations légales, tant de l'ACMS que de l'Adhérent,
 - l'exécution du Contrat.
- **Catégories de Personnes concernées** : les Personnes concernées par les Traitements mis en œuvre par l'ACMS sont les salariés de l'Adhérent, suivis par l'ACMS, et les personnes en charge de la gestion du Contrat.
- **Catégories de Données personnelles** : données administratives d'identification et données relatives à la situation personnelle et professionnelle du salarié nécessaires à l'exécution du Contrat : nom, prénom, lieu et date de naissance, genre, âge, adresse postale et électronique professionnelle et/ou personnelle, numéro de téléphone professionnel et/ou personnel, signature, situation familiale et/ou maritale, nombre d'enfants, niveau d'étude, diplômes, emploi, code PCS-ESE, nom de l'employeur, poste de travail, conditions de travail, risques professionnels, catégorie de suivi médical – simple, adapté ou renforcé - déclaré par l'Adhérent.
- **Catégories particulières de Données personnelles** : l'ACMS traite les Données personnelles particulières suivantes :
 - données de santé nécessaires à la prise en charge en santé au travail des salariés de l'Adhérent, conformément au cadre légal et dans le respect du secret médical ou professionnel, recueillies directement auprès des salariés suivis, par des professionnels de santé ou par les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire agissant sur délégation du médecin du travail. Il s'agit notamment des Données personnelles suivantes : informations médicales nécessaires à la détermination de l'aptitude ou au constat d'une inaptitude, conclusions d'examen complémentaires, antécédents médicaux personnels, des parents ou de la fratrie, diagnostics médicaux ;
 - informations sociales sous réserve du consentement des salariés pris en charge : statut matrimonial, situation familiale et personnelle, difficultés économiques, problème de logement, situation de handicap, données nécessaires à la lutte contre le surendettement, autres données sociales selon la nature de la demande du salarié.

Article 4 - Engagements de l'ACMS et de l'Adhérent

- **Engagement de conformité** : l'ACMS et l'Adhérent s'engagent à se conformer à la Législation applicable pour les Traitements de Données personnelles réalisés dans le cadre du Contrat.
- **L'ACMS Responsable de traitement** : aux fins d'exécution de ses Missions et de ses obligations statutaires, l'ACMS traite des Données personnelles obtenues auprès de l'Adhérent et/ou directement auprès des Personnes concernées.

L'ACMS détermine les objectifs et les moyens des Traitements de Données personnelles qu'elle réalise et agit ainsi en tant que Responsable de traitement au sens de la Législation applicable. L'ACMS met en œuvre les Traitements conformément au Contrat et au cadre légal régissant ses Missions, lesquelles s'inscrivent dans une activité réglementée. L'ACMS ne traite que les Données personnelles nécessaires aux activités et pour les finalités mentionnées aux présentes et dans la mesure où elles sont conformes à la Législation applicable.
- **Responsabilité conjointe résiduelle** : l'ACMS et l'Adhérent sont considérés comme Responsables de traitement conjoints pour les Traitements relatifs à la gestion contractuelle du Contrat. Chaque Partie n'est cependant responsable que pour la partie du Traitement conjoint qu'elle réalise dans le cadre de la gestion et du suivi du Contrat.
- **Respect des droits des Personnes concernées** : l'ACMS s'engage à informer les Personnes concernées des Traitements de Données personnelles dont elle est Responsable de traitement conformément aux articles 13 et 14 du RGPD. Elle s'engage ainsi à informer les Personnes concernées des droits dont elles disposent et des coordonnées auxquelles elles peuvent exercer ces droits.

L'ACMS s'engage à informer ses salariés en charge du Contrat du Traitement de Données personnelles réalisé par l'Adhérent pour la gestion et le suivi de celui-ci.

L'Adhérent s'engage à informer dans les mêmes conditions les Personnes concernées par les Traitements relatifs à la gestion du Contrat dont il est Responsable de traitement.

- **Réponses aux demandes et notifications** : sous réserve de l'obligation de confidentialité médicale applicable à l'ACMS, l'Adhérent ou l'ACMS transmettra à l'autre partie, dans les plus brefs délais, toute demande la concernant émanant d'une Personne concernée souhaitant exercer ses droits. Chaque partie informera l'autre, dans les plus brefs délais : (i) de la réception d'une plainte ou d'une réclamation relative au Traitement des Données personnelles la concernant, (ii) de la connaissance d'une Violation de Données personnelles la concernant ainsi que de tous les éléments dont elle dispose concernant ladite Violation afin qu'elle puisse répondre à ses propres obligations de notification, au plus tard dans les 72h.

Chaque Partie est responsable des demandes d'exercice de droits qui lui sont adressées et qui concernent le Traitement qu'elle réalise en tant que Responsable de traitement, ou la partie du Traitement conjoint qu'elle réalise. Chaque Partie est responsable, dans les mêmes conditions et selon la même répartition, des plaintes ou réclamations ainsi que de toute notification de Violation de Données personnelles.

Si l'ACMS est à l'origine d'une Violation de Données personnelles, elle se charge également d'y remédier et de réparer les dommages qu'elle est susceptible d'avoir occasionnés.
- **Engagement de coopération** : à la demande de l'Adhérent ou de l'ACMS, l'autre partie coopérera et fournira toutes les informations nécessaires afin d'assurer l'exécution du Contrat et de se conformer à la Législation applicable, y compris, sans toutefois s'y limiter, de répondre dans les délais impartis aux demandes d'exercice des droits des Personnes concernées.
- **Sécurité des données** : l'ACMS et l'Adhérent s'engagent à prendre toute mesure utile afin d'assurer la protection des Données personnelles, notamment pour préserver leur intégrité, leur disponibilité et leur confidentialité. Les parties doivent notamment mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer, compte-tenu de l'état des règles de l'art, un niveau de sécurité et de confidentialité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des Données personnelles traitées.

Ainsi, l'ACMS garantit protéger les Données personnelles contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation non autorisée ou encore ne rendre accessibles et consultables les Données personnelles traitées qu'aux seuls personnels habilités en raison de leurs fonctions et qualité, soumis à une obligation de confidentialité et dans la stricte limite de ce qui est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions.
- **Sous-traitance** : par principe, les Données personnelles traitées par l'ACMS, pour l'exécution des Missions, ne pourront faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, y compris à des sous-traitants. Par exception, un transfert peut être prévu expressément par décision d'une instance statutaire de l'ACMS ou en application d'une disposition légale et/ou réglementaire, et dans la mesure où le tiers destinataire est soumis à des obligations similaires à celles fixées aux présentes, notamment en termes de confidentialité et de sécurité des Données personnelles. Dans ce cadre, l'ACMS demeurant pleinement responsable de l'exécution des Missions.
- **Absence de transfert hors UE** : l'ACMS garantit que les Données personnelles traitées en exécution des Missions ne seront pas transférées en dehors de l'Union européenne.

